

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. Cadre réglementaire

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, le PLUi ferait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa modification simplifiée si celle-ci :

- Permettait la réalisation de travaux susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ;
- Portait sur une superficie totale supérieure à un dix-millième (0,1 ‰) de son territoire, dans la limite de 5 ha.

En l'absence de l'une de ces situations, la modification simplifiée du PLUi du Pays de Pouzauges est soumise à un examen au cas par cas.

4.2. Méthodologie

En raison de la multiplicité et de la diversité des sujets traités dans le cadre de la présente modification simplifiée, dans les chapitres qui suivent, il sera appliqué la méthodologie présentée ci-dessous :

- Chaque sujet de la modification simplifiée sera traité par un chapitre dédié ;
- Chaque chapitre (correspondant à un unique sujet) sera composé en 2 parties :

1) Caractérisation des enjeux

Cette première partie vise à synthétiser l'état initial de l'environnement sur le secteur concerné par le sujet de la modification simplifiée.

Pour cela, les enjeux (puis les incidences dans un second temps) sont identifiés au regard des critères environnementaux listés dans le tableau ci-après :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
Consommation d'espaces Natura 2000 Habitats, faune, flore Trame verte et bleue Zones humides Qualité paysagère	Inondations Mouvements de terrain Risque incendie / feux de forêt Activités ICPE Pollution des sols Transport de Matières Dangereuses Nuisances	Alimentation en Eau Potable / protection des captages Gestion des eaux usées Gestion des eaux pluviales	Mobilités douces Energies renouvelables Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols

Chaque item a été examiné dans le cadre de la présente analyse. Ceux qui sont concernés (positivement ou négativement) par la modification seront mis en évidence et développés dans un paragraphe explicatif et éventuellement par une illustration sous forme de cartographie.

2) Analyse des incidences

Cette seconde partie développe l'analyse des incidences au regard des critères environnementaux détaillés précédemment, en particulier ceux concernés par la modification, identifiés en partie 1.

Les incidences sont listées et hiérarchisées par le code couleur ci-dessous dans le chapitre 4.4.



4.3. Identification des enjeux environnementaux et analyses des incidences de la modification simplifiée

4.3.1. Suppression de l'emplacement réservé du contournement du Boupère

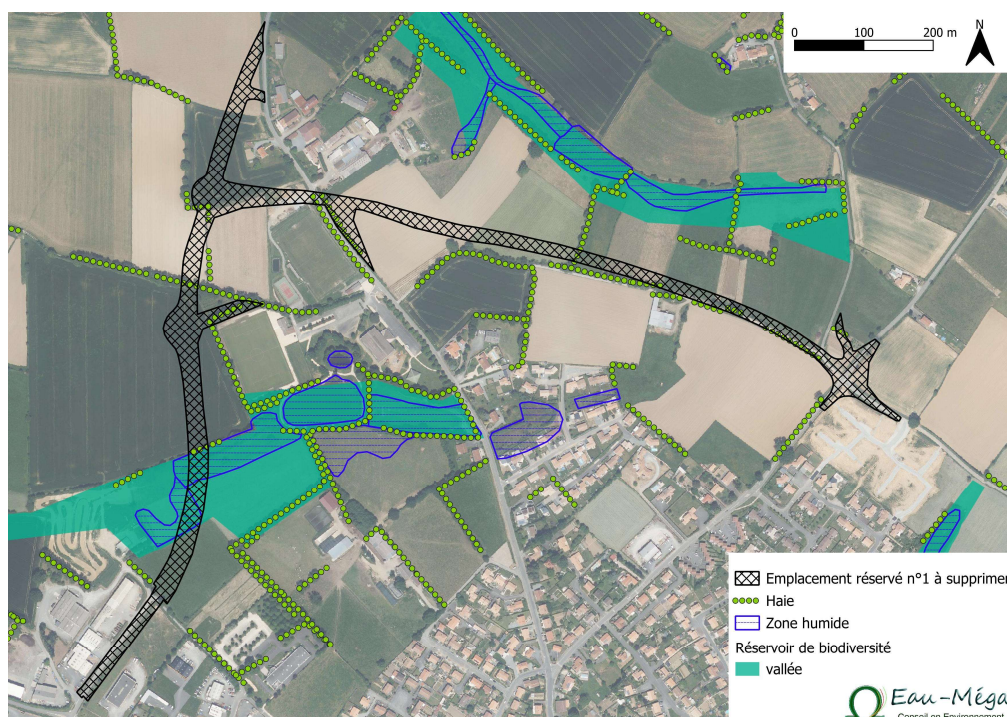
Caractérisation des enjeux :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
<i>Consommation d'espaces</i> <i>Habitats, faune, flore</i> <i>Trame verte et bleue</i> <i>Zones humides</i> <i>Qualité paysagère</i>	<i>Inondations</i> <i>Mouvements de terrain</i> <i>Risque incendie / feux de forêt</i> <i>Activités ICPE</i> <i>Pollution des sols</i> <i>Transport de Matières Dangereuses</i> <i>Nuisances</i>	<i>Alimentation en Eau Potable / protection des captages</i> <i>Gestion des eaux usées</i> <i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Mobilités douces</i> <i>Energies renouvelables</i> <i>Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols</i>

L'emplacement réservé n°1 en vigueur est destiné à la création d'une voirie contournant le bourg de Boupère. Lors de sa création, il visait plus spécifiquement à réduire les flux routiers générés par les camions de l'entreprise Gautier implantées au Nord-Ouest du bourg de Boupère, cette activité n'étant pas liée à un transport de matières dangereuses.

L'emplacement réservé a des effets au regard de plusieurs enjeux d'ordre naturel et paysager. Il prend place en large partie sur des terres cultivées, néanmoins, il intersecte également un réservoir de biodiversité (vallée) identifié à enjeu « moyen » dans la trame verte et bleue du PLUi. L'emprise concerne notamment :

- Des zones humides (protégées par une prescription au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et par la zone N dans le PLUi) dont environ 2 400 m² sont intersectées par l'emplacement réservé ;
- Des linéaires de haies.



Eléments de la trame verte et bleue intersectés par l'emplacement réservé n°1 (Source : PLUi, CPIE)

A cet enjeu écologique s'ajoutent les conséquences économiques liées à l'emprise grevée par l'emplacement réservé (détaillée dans le chapitre 2).

Analyse des incidences :

La suppression de l'emplacement réservé n°1 annule le projet de contournement visant à réduire les flux de véhicules, toutefois :

- Aucun projet de contournement n'est engagé
- Les flux routiers sont aujourd'hui maîtrisés, par conséquent le contournement ne s'avère plus nécessaire et n'est donc plus prioritaire
- A l'absence de nécessité s'ajoute le coût de la réalisation d'un tel projet
- Outre le fait que le projet de contournement, aujourd'hui obsolète, serait coûteux, son emplacement réservé bloque aujourd'hui des projets d'ordre économique

Par ailleurs, la suppression de l'emplacement réservé :

- Evite la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Evite la dégradation et la destruction d'une zone humide
- Evite la création d'une rupture de continuité écologique

En conclusion : Cette modification a des incidences **positives** sur l'environnement, en particulier sur la composante « vallée » de la trame verte et bleue.

4.3.2. Suppression de l'emplacement réservé du contournement de Pouzauges

Caractérisation des enjeux :

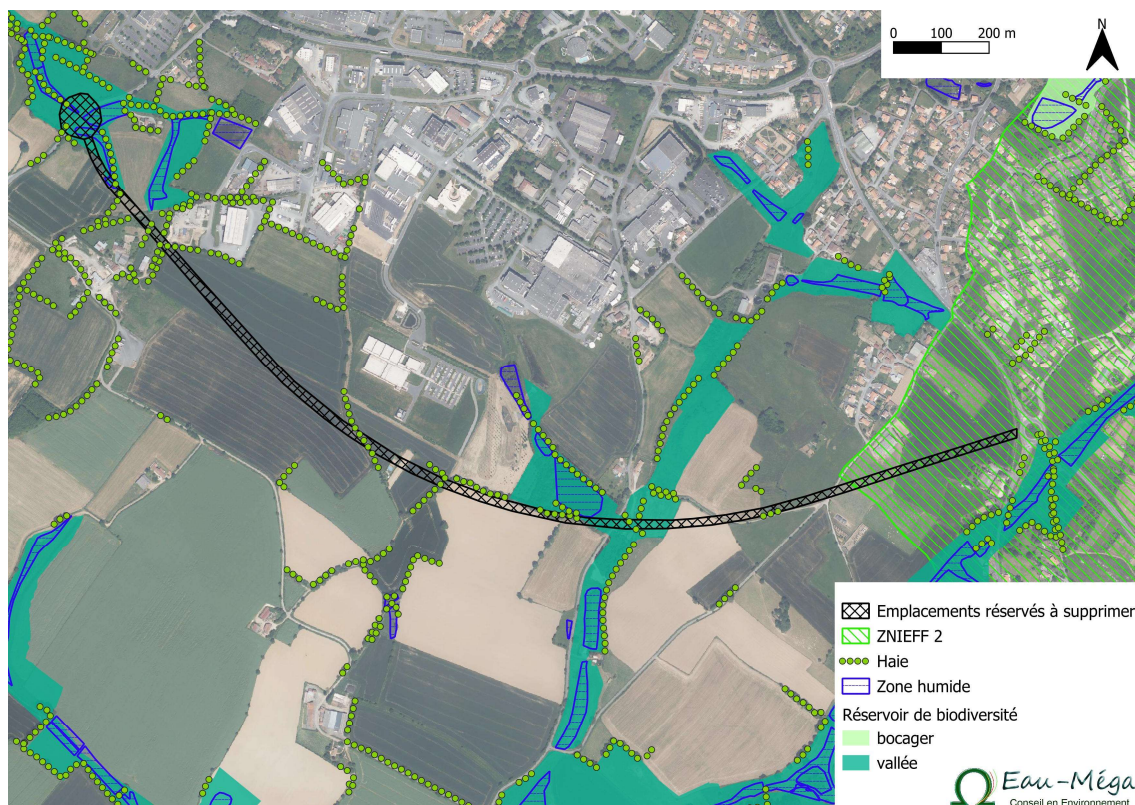
ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
<i>Consommation d'espaces</i> <i>Habitats, faune, flore</i> <i>Trame verte et bleue</i> <i>Zones humides</i> <i>Qualité paysagère</i>	<i>Inondations</i> <i>Mouvements de terrain</i> <i>Risque incendie / feux de forêt</i> <i>Activités ICPE</i> <i>Pollution des sols</i> <i>Transport de Matières Dangereuses</i> <i>Nuisances</i>	<i>Alimentation en Eau Potable / protection des captages</i> <i>Gestion des eaux usées</i> <i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Mobilités douces</i> <i>Energies renouvelables</i> <i>Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols</i>

Les emplacements réservés n°38 et n°31 portent sur la déviation au Sud de la ville de Pouzauges. Ils comprennent la création de la « Rocade Sud » (ER n°38) et d'un giratoire (ER n°31).

Leurs emprises intersectent des réservoirs de biodiversité contribuant à la trame « vallées » du territoire. Ces réservoirs, identifiés dans le PLUi approuvé, sont catégorisés d'intérêt « moyen » et se positionnent en continuité d'une ZNIEFF de type 2 s'étendant à l'Est du projet de rocade (ZNIEFF 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise »).

Cette continuité écologique est constituée d'un réseau de haies et de zones humides. Les emplacements réservés intersectent environ 2200 m² d'une zone humide située sur la partie Ouest du projet de rocade.

Ce projet a été envisagé il y a quelques années, au regard de l'évolution croissante de la population et du développement du Vendéopole. Aujourd'hui, la population est stabilisée et l'extension du Vendéopole n'est plus envisagée. Le projet est donc obsolète et grève le développement de zones d'activité (cf. chapitre 2).



Eléments de la trame verte et bleue intersectés par les emplacements réservés n°31 et n°38 (Source : PLUi, CPIE)

Analyse des incidences :

Dans le prolongement des justifications apportées concernant la suppression de l'emplacement réservé n°1 sur la commune du Boupère, la suppression de ces 2 emplacements réservés s'articule en réponse à l'évolution démographique et économique du territoire.

Ainsi, la suppression des emplacements réservés :

- Evite la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Evite la dégradation et la destruction d'une zone humide
- Evite la création de ruptures de continuité écologique

En conclusion : Cette modification a des incidences **positives** sur l'environnement, en particulier sur la composante « vallée » de la trame verte et bleue.

4.3.3. Modification du tracé de l'Emplacement Réservé « Réalisation d'une liaison douce » rue de l'Hermitage à St Mesmin

Caractérisation des enjeux :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
Consommation d'espaces Habitats, faune, flore Trame verte et bleue Zones humides Qualité paysagère	Inondations Mouvements de terrain Risque incendie / feux de forêt Activités ICPE Pollution des sols Transport de Matières Dangereuses Nuisances	Alimentation en Eau Potable / protection des captages Gestion des eaux usées Gestion des eaux pluviales	Mobilités douces Energies renouvelables Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols

L'emplacement réservé n°39 est destiné à la création d'une liaison douce dans la zone urbaine de Saint-Mesmin, afin d'assurer la desserte d'une future opération d'ensemble identifiée par une zone 1AU. Dans le cadre de la modification simplifiée, son emprise est modifiée, par un recul d'environ 3 mètres vers le Nord. Cette rectification vise à supprimer les contraintes occasionnées par cet emplacement réservé sur les parcelles privées sur lesquelles ils se superposent aujourd'hui.

La justification est détaillée dans le chapitre 2. Les extraits cartographiques du zonage avant et après la modification sont repris ci-dessous :



AVANT MODIFICATION (PLUi EN VIGUEUR)



APRES MODIFICATION

Sur le linéaire concerné par le recul de l'emplacement réservé, son emprise se superpose sur des parcelles privées, en U, avant modification. Après modification, son emprise est décalée sur la zone 1AU.

L'emplacement réservé n°39 se situe :

- Hors des continuités écologiques de la trame verte et bleue
- Hors des zones de risques (inondations, mouvements de terrain, grandes infrastructures de transport...)
- Au sein de l'enveloppe urbaine, en zone U

Avant et après modification, il revêt un intérêt dans le développement des mobilités douces.

Analyse des incidences :

La modification aura pour effet de décaler en partie l'emplacement réservé n°39 sur une zone ouverte à l'urbanisation (1AU), destinée à être aménagée.

L'emprise modifiée ne concerne aucun nouvel enjeu environnemental par rapport au PLUi en vigueur.

En conclusion : Cette modification a une incidence nulle par rapport à l'existant.

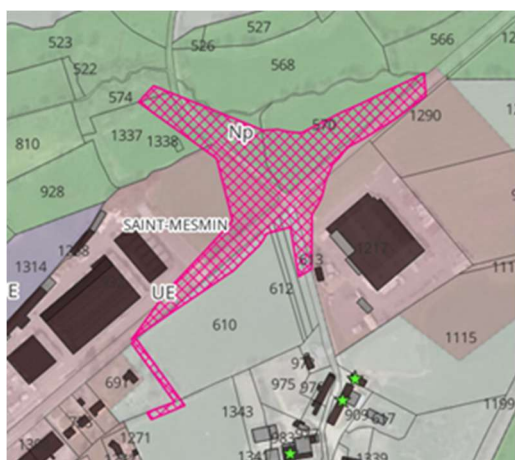
4.3.4. Modification du tracé de l'Emplacement Réservé « Réalisation d'un giratoire » sur la RD 960B à St Mesmin

Caractérisation des enjeux :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
<i>Consommation d'espaces</i> <i>Habitats, faune, flore</i> <i>Trame verte et bleue</i> <i>Zones humides</i> <i>Qualité paysagère</i>	<i>Inondations</i> <i>Mouvements de terrain</i> <i>Risque incendie / feux de forêt</i> <i>Activités ICPE</i> <i>Pollution des sols</i> <i>Transport de Matières Dangereuses</i> <i>Nuisances</i>	<i>Alimentation en Eau Potable / protection des captages</i> <i>Gestion des eaux usées</i> <i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Mobilités douces</i> <i>Energies renouvelables</i> <i>Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols</i>

A la différence des emplacements réservés n°1, 31 et 38 précédemment analysés, l'emplacement réservé n°45 prend place sur une voirie existante. Il est destiné à la réalisation d'un giratoire à l'intersection de la RD 960B et de la rue du Rochefenioul. Le projet a fait l'objet d'une étude technique, permettant aujourd'hui d'actualiser l'emprise de l'emplacement réservé.

Les justifications de la nouvelle emprise de l'emplacement réservé n°45 sont détaillées dans le chapitre 2. Les extraits cartographiques du zonage avant et après la modification sont repris ci-dessous :



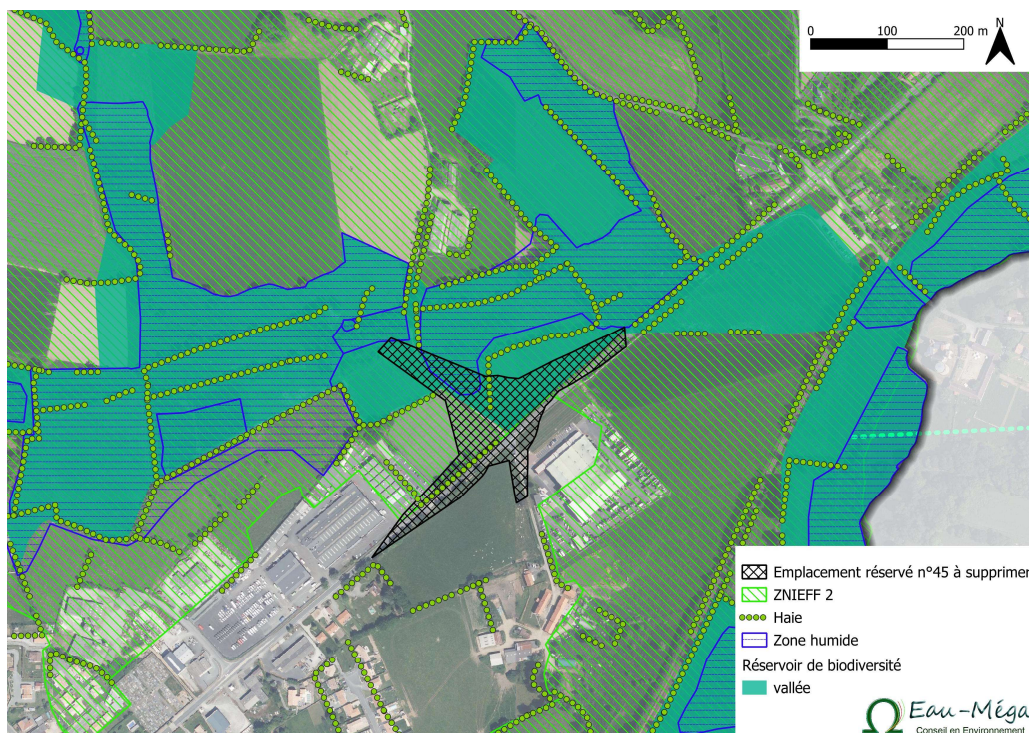
AVANT MODIFICATION (PLUi EN VIGUEUR)



APRES MODIFICATION

L'emplacement réservé en vigueur se superpose à la voirie existante et, pour anticiper l'emprise du giratoire, ses dimensions intersectent :

- Un réservoir « vallées » identifié à enjeu « fort »
- Une zone humide (soit une superposition de 2100 m²)
- Des linéaires de haie
- La ZNIEFF de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise »



Eléments de la trame verte et bleue intersectés par l'emplacement réservé n°45 (Source : PLUi, CPIE)

La modification simplifiée du PLUi consiste en une réduction de l'emplacement réservé au sein de son emprise (sans consommation de surface nouvelle). Ainsi, l'emprise de l'emplacement réservé modifié a été considérablement réduite, pour se limiter aux besoins identifiés par l'étude de faisabilité.

Analyse des incidences :

L'emplacement réservé n°45 modifié repose sur les plans de l'étude de faisabilité. Ainsi, l'emplacement réservé et le projet de giratoire évitent :

- Le réservoir de biodiversité « vallées »
- La zone humide
- Les linéaires de haies existants
- Les milieux naturels de la ZNIEFF 2 (qui se superpose en partie à la voirie existante)



Plan de l'étude de faisabilité du projet annoté au droit des enjeux évités

En conclusion : Cette modification a des incidences **positives** sur l'environnement. Elle réduit la consommation d'espaces naturels et agricoles et évite la composante « vallée » de la trame verte et bleue.

4.3.5. Ajout de 8 bâtiments agricoles (anciennes granges) au sein de l'inventaire des bâtiments autorisés à changer de destination

Caractérisation des enjeux :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
Consommation d'espaces Habitats, faune, flore Trame verte et bleue Zones humides Qualité paysagère	Inondations Mouvements de terrain Risque incendie / feux de forêt Activités ICPE Pollution des sols Transport de Matières Dangereuses Nuisances	Alimentation en Eau Potable / protection des captages Gestion des eaux usées Gestion des eaux pluviales	Mobilités douces Energies renouvelables Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols

Les extraits cartographiques qui suivent localisent les 8 changements de destination au regard des enjeux environnementaux.



LA SALBOIRE



LA BARRE PILOT



LA COCULIERE



BEDE



LA FATONNIERE



LA MAURIERE

LEGENDE

●●●● Haie

Zone humide

Réservoir de biodiversité

bocager

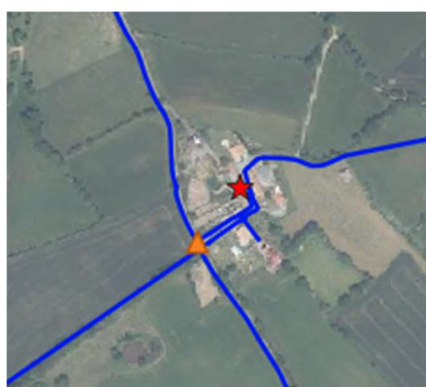
Boisé

humide

vallée



LA SALBOIRE



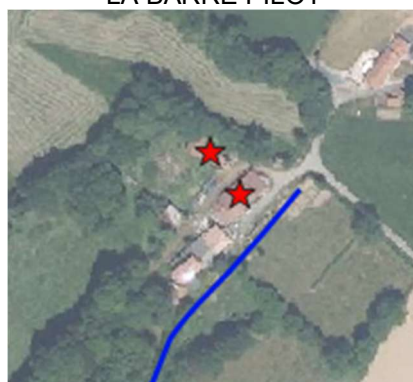
LA BARRE PILOT



LA COCULIERE



BEDE



LA FATONNIERE



LA MAURIERE

LEGENDE

- Réseau assainissement collectif
- Réseau eau potable
- ▲ Point d'eau incendie

Parmi les 8 changements de destination :

- Aucun n'intersecte un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique identifié. Ils se situent dans des hameaux et écarts bâtis.
- Ils se situent hors zone inondable, nuisances...
- Tous sont situés hors zone d'assainissement collectif.
- 7 sont desservis par le réseau d'eau potable, dont 4 se situent déjà à proximité d'un point d'eau incendie.

Analyse des incidences :

Les ajouts de changement de destination ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences au regard des milieux naturels, des paysages, de l'exposition aux risques et aux nuisances.

Tous sont situés hors zone d'assainissement collectif. Ils devront donc disposer d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur. Cette exigence est traduite dans le règlement écrit du PLUi et s'applique aux changements de destination. Le dimensionnement et la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel concerne la phase projet.

7 des nouveaux changements de destination sont situés à proximité du réseau d'eau potable et pourront donc être raccordés. Le changement de destination de la Maurière se situe à environ 300 mètres du réseau d'eau potable. Son raccordement nécessitera donc une extension du réseau, mais il reste néanmoins techniquement possible.

Quant à la défense incendie, 4 changements de destination bénéficient déjà de la proximité d'un point d'eau incendie. Les 4 autres nécessiteront la mise en place de nouveaux dispositifs de défense contre les incendies, raccordés au réseau d'eau potable.

Il est à noter qu'une identification n'exige pas un changement de destination. Il s'agit d'un repérage basé sur un ensemble de critères, réalisé en concertation avec la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF.

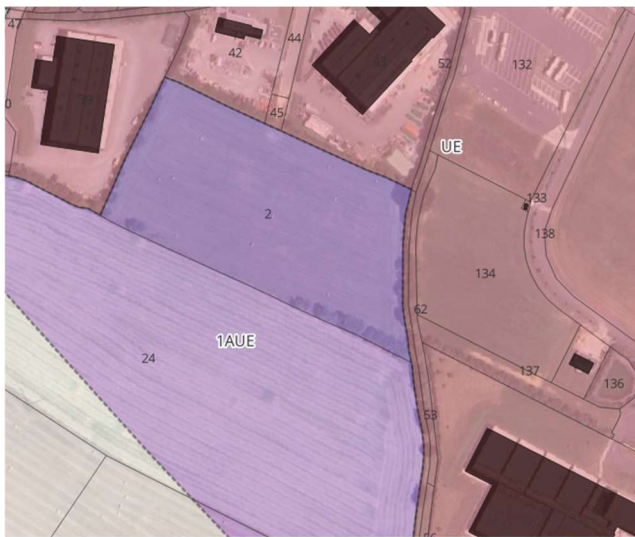
La desserte pas les réseaux, tout comme la mise en place de système d'assainissement autonome, pourra être réalisée après décision d'une mutation d'un bâtiment.

En conclusion : L'ajout des changements de destination n'est pas susceptible d'entraîner des incidences sur l'environnement. Au stade de la planification, le raccordement aux réseaux de desserte en eau potable est techniquement réalisable. La desserte devra être mise en place au stade opérationnel, conformément aux exigences du règlement écrit du PLUi en vigueur.

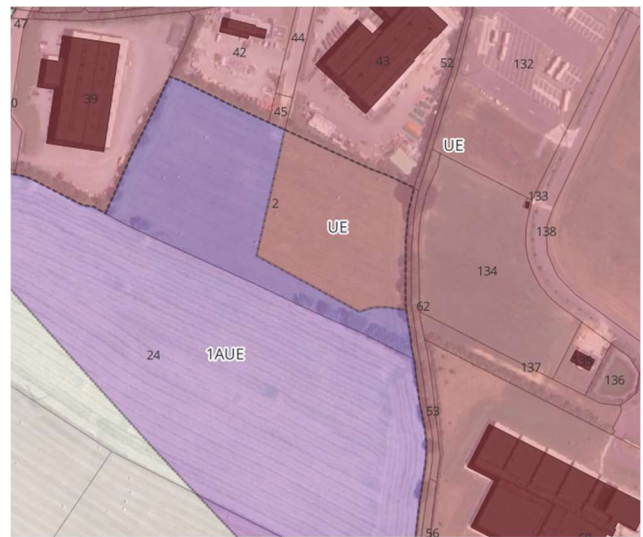
4.3.6. Changement d'une zone 1AUE en UE sur 9146 m² sur la commune de Pouzauges

Caractérisation des enjeux :

Les justifications de ce changement de zonage sont détaillées dans le chapitre 2. Les extraits cartographiques du zonage avant et après la modification sont repris ci-dessous :



AVANT MODIFICATION (PLUi EN VIGUEUR)



APRES MODIFICATION

La zone 1AUE identifiée dans le PLU en vigueur concernée par le reclassement en UE :

- N'impacte aucun habitat naturel, ni continuité écologique de la trame verte et bleue
- Se situe hors zone de risque
- Est desservie par les réseaux
- Est située en continuité d'une zone UE existante

Analyse des incidences :

La zone 1AUE et la zone UE sont toutes deux constructibles. La modification d'une partie de la zone 1AUE en zone UE ne modifie pas la consommation d'espaces.

En conclusion : Cette modification n'est pas susceptible d'occasionner des incidences sur l'environnement.

4.3.7. Changement d'une zone 1AUE en UE sur 7500 m² sur la commune de Sèvremont

Caractérisation des enjeux :

Les justifications de ce changement de zonage sont détaillées dans le chapitre 2. Les extraits cartographiques du zonage avant et après la modification sont repris ci-dessous :



AVANT MODIFICATION (PLUi EN VIGUEUR)



APRES MODIFICATION

La zone 1AUE identifiée dans le PLU en vigueur concernée par le reclassement en UE :

- N'impacte aucun habitat naturel, ni continuité écologique de la trame verte et bleue
- Se situe hors zone de risque
- Est desservie par le réseau d'eau potable (le projet comprenant : l'aménagement d'un parking PL, extension d'un bâtiment existant, stockage, photovoltaïque / agrivoltaïque)
- Est située en continuité d'une zone UE existante

Analyse des incidences :

La zone 1AUE et la zone UE sont toutes deux constructibles. La modification d'une partie de la zone 1AUE en zone UE ne modifie pas la consommation d'espaces.

En conclusion : Cette modification n'est pas susceptible d'occasionner des incidences sur l'environnement.

4.3.8. Suppression de l'OAP « Densification » Allée Du Levant sur la Commune de Saint Mesmin

Caractérisation des enjeux :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
<i>Consommation d'espaces</i> <i>Habitats, faune, flore</i> <i>Trame verte et bleue</i> <i>Zones humides</i> <i>Qualité paysagère</i>	<i>Inondations</i> <i>Mouvements de terrain</i> <i>Risque incendie / feux de forêt</i> <i>Activités ICPE</i> <i>Pollution des sols</i> <i>Transport de Matières Dangereuses</i> <i>Nuisances</i>	<i>Alimentation en Eau Potable / protection des captages</i> <i>Gestion des eaux usées</i> <i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Mobilités douces</i> <i>Energies renouvelables</i> <i>Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols</i>

L'emprise visée par l'OAP « Densification » prend place au sein de l'enveloppe urbaine, sur des surfaces anthropisées, en partie bâtie, avec des espaces verts, enherbés, régulièrement entretenus (fauche). Elle ne porte donc pas d'enjeu écologique notable. De plus, elle n'est concernée par aucun risque naturel, ni technologique (l'ICPE la plus proche se situe à 400 mètres).



Vue aérienne de l'emprise couverte par l'OAP « Densification » faisant l'objet de la modification à St-Mesmin

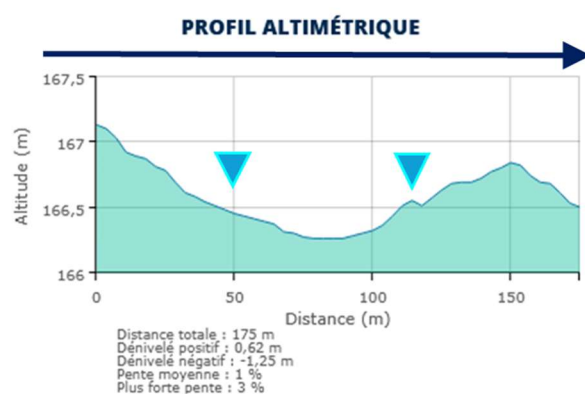
Analyse des incidences :

La suppression de l'OAP sur ce secteur se justifie par l'évolution des conditions de faisabilité de l'aménagement : les parcelles visées par l'OAP ne sont aujourd'hui plus accessibles que par des parcelles privées.

Le chapitre 2 expose la démarche de production compensatoire en logements qui est menée à l'échelle de la commune. Ainsi, la suppression de cette OAP ne remet pas en cause les objectifs en matière de production de logements définis par le PLUi.

Par ailleurs, les secteurs alternatifs envisagés pour la production de logements sont situés dans le centre bourg, au sein de l'enveloppe urbaine. La suppression de l'OAP ne conduira donc pas à une consommation d'espaces en extension.

Enfin, bien que ne portant pas d'enjeu environnemental particulier, le maintien de la perméabilité de ce secteur contribue localement à la préservation d'un îlot de fraîcheur et d'un point bas au sein duquel peuvent ruisseler et s'infiltrer les eaux pluviales (cf. profil altimétrique ci-après).



Profil altimétrique du secteur concerné par la modification

En conclusion : La suppression de l'identification de ce secteur au sein de l'OAP « Densification » a une incidence **positive** sur l'environnement, en particulier au regard de la consommation d'espace et de la perméabilité des sols (îlots de fraîcheur, infiltration des eaux pluviales...).

4.3.9. Suppression de l'OAP « Densification » Rue des fiefs /Rue maréchal de Lattre de Tassigny sur la Commune du Boupère

Caractérisation des enjeux :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
<i>Consommation d'espaces</i> <i>Habitats, faune, flore</i> <i>Trame verte et bleue</i> <i>Zones humides</i> <i>Qualité paysagère</i>	<i>Inondations</i> <i>Mouvements de terrain</i> <i>Risque incendie / feux de forêt</i> <i>Activités ICPE</i> <i>Pollution des sols</i> <i>Transport de Matières Dangereuses</i> <i>Nuisances</i>	<i>Alimentation en Eau Potable / protection des captages</i> <i>Gestion des eaux usées</i> <i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Mobilités douces</i> <i>Energies renouvelables</i> <i>Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols</i>

L'emprise visée par l'OAP « Densification » prend place au sein de l'enveloppe urbaine, sur des surfaces anthropisées, en partie bâtie, avec des espaces verts enherbés régulièrement entretenus et quelques arbres. Elle ne porte aucun enjeu écologique notable et elle est située hors zones de risques.



Vue aérienne de l'emprise couverte par l'OAP « Densification » faisant l'objet de la modification au Boupère

Analyse des incidences :

La suppression de l'OAP sur ce secteur se justifie par l'évolution des conditions de faisabilité de l'aménagement : les parcelles visées par l'OAP ne sont aujourd'hui plus accessibles que par les allées des particuliers.

Le chapitre 2 expose la démarche de production compensatoire en logements qui est menée à l'échelle de la commune. Ainsi, la suppression de cette OAP ne remet pas en case les objectifs en matière de production de logements définis par le PLUi.

Par ailleurs, les secteurs alternatifs envisagés pour la production de logements sont situés dans le centre bourg, au sein de l'enveloppe urbaine. La suppression de l'OAP ne conduira donc pas à une consommation d'espaces en extension.

L'emprise couverte par l'OAP ne revêt pas un intérêt écologique particulier, néanmoins le maintien d'espaces verts contribue à la préservation d'îlots de fraîcheur en enveloppe urbaine et de sols

perméables contribuant à la gestion des eaux pluviales (les ruissellements étant dirigés par la pente naturelle du sol d'Ouest en Est).

En conclusion : La suppression de l'identification de ce secteur au sein de l'OAP « Densification » a une incidence **positive** sur l'environnement, en particulier au regard de la consommation d'espace et de la perméabilité des sols (îlots de fraîcheur, infiltration des eaux pluviales...).

4.3.10. Modification du règlement de la zone UE du PLUi au sein de la ZAE du Fief Roland sur la commune de Pouzauges

Caractérisation des enjeux :

L'objet de cette modification est d'autoriser la sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » au sein de la zone UE, afin de permettre l'implantation d'une micro-crèche au sein de la zone d'activité du Fief Roland, sur la commune de Pouzauges.

La justification du projet est détaillée dans le chapitre 2.

Le secteur visé se situe :

- En zone UE, en continuité de la ZAE du Fief Roland
- Hors des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue
- Hors zones de risques
- A proximité des réseaux

Analyse des incidences :

Le site du projet ne présente aucun enjeu notable incompatible avec l'ajout de la sous-destination destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans le règlement de la zone UE. Le règlement écrit applique cette modification spécifiquement à la ZAE du Fief Roland.

Les activités en place à proximité du site sont compatibles avec l'implantation d'une micro-crèche (Service de Santé au Travail, pompes funèbres, salle événementielle, électricien...).

En conclusion : La modification n'est pas susceptible d'occasionner des incidences sur l'environnement.

4.4. Bilan et conclusions de l'analyse des incidences environnementales

Le tableau ci-dessous liste et hiérarchise les incidences identifiées :

Sujet de la modification	Enjeux concernés	Incidences sur l'environnement
Suppression de l'emplacement réservé du contournement du Boupère	Consommation d'espaces Habitats, faune, flore Trame verte et bleue Zones humides Qualité paysagère	Positives
Suppression de l'emplacement réservé du contournement de Pouzauges	Consommation d'espaces Habitats, faune, flore Trame verte et bleue Zones humides Qualité paysagère	Positives
Modification du tracé de l'Emplacement Réservé « Réalisation d'une liaison douce » rue de l'Hermitage à St Mesmin	Mobilités douces	Nulles
Modification du tracé de l'Emplacement Réservé « Réalisation d'un giratoire » sur la RD 960B à St Mesmin	Consommation d'espaces Habitats, faune, flore Trame verte et bleue Zones humides Qualité paysagère	Positives

Ajout de 8 bâtiments agricoles (anciennes granges) au sein de l'inventaire des bâtiments autorisés à changer de destination	Risque incendie Alimentation en Eau Potable Gestion des eaux usées	Négligeables <i>Au stade de la planification, le raccordement aux réseaux de desserte en eau potable est techniquement réalisable. La desserte devra être mise en place au stade opérationnel, conformément aux exigences du règlement écrit du PLUi en vigueur.</i>
Changement d'une zone 1AUE en UE sur 9146 m ² sur la commune de Pouzauges	-	Nulles
Changement d'une zone 1AUE en UE sur 7500 m ² sur la commune de Sèvremont	-	Nulles
Suppression de l'OAP « Densification » Allée Du Levant sur la Commune de Saint Mesmin	Consommation d'espaces Gestion des eaux pluviales Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols	Positives
Suppression de l'OAP « Densification » Rue des fiefs /Rue maréchal de Lattre de Tassigny sur la Commune du Boupère	Consommation d'espaces Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols	Positives
Modification du règlement de la zone UE du PLUi au sein de la ZAE du Fief Roland sur la commune de Pouzauges	-	Nulles

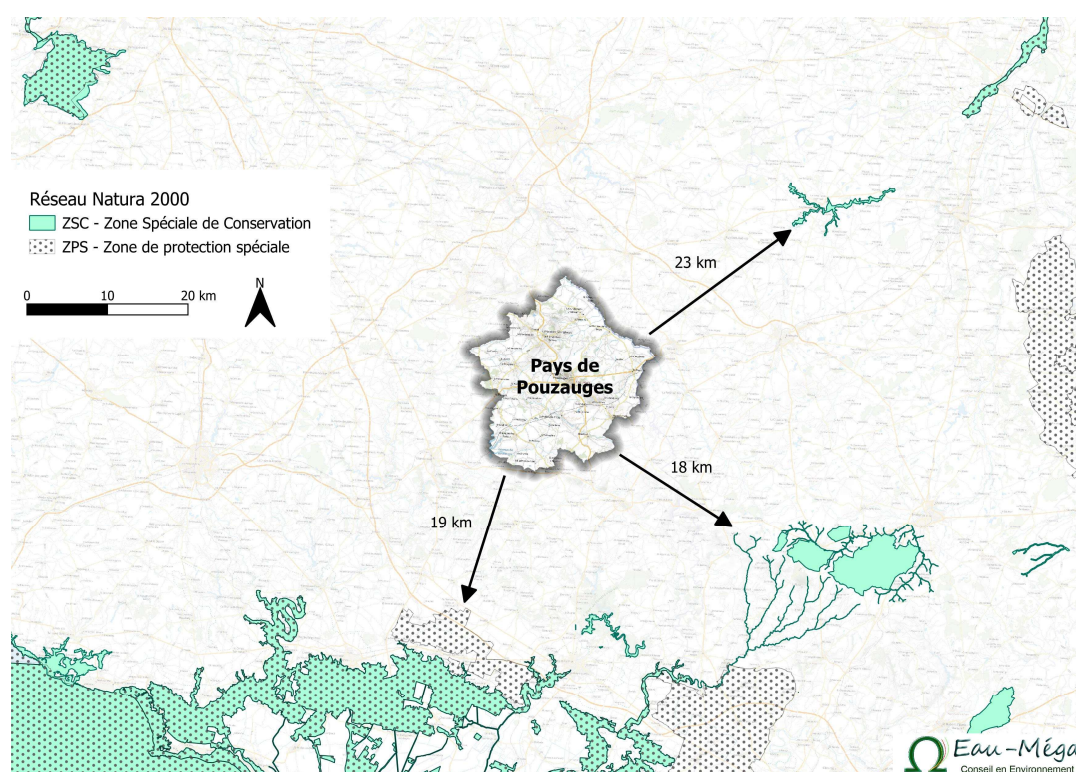


S'agissant du réseau Natura 2000 :

Aucun site Natura 2000 ne concerne le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges. Les sites les plus proches se situent à près de 20 km des limites intercommunales.

De plus, la modification simplifiée n'est pas susceptible d'impacter :

- Un habitat d'intérêt communautaire
- Un habitat d'espèce d'intérêt communautaire
- Un corridor écologique en lien avec un site Natura 2000
- Un cours d'eau ou tout autre lien hydrographique avec un site Natura 2000



Réseau Natura 2000 autour du territoire du Pays de Pouzauges

Conclusions :

La présente modification n'ouvre pas de nouvelles zones à urbaniser et pas de nouveaux droits à construire. Elle ne portera pas atteinte au réseau Natura 2000.

L'objet de la modification simplifiée ne viendra pas créer de nouvelles incidences sur l'environnement que celle évaluée dans le cadre du dossier d'approbation du PLUi, qui avait fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs, la suppression et la réduction d'emplacements réservés et de secteurs à OAP s'accompagnent d'une incidence positive sur la consommation d'espaces et la trame verte et bleue.

La présente modification simplifiée ne présente pas d'impact significatif sur l'environnement.